

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n°09-2022

ORDONNANCE

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 9 novembre 2022, reçue le 15 novembre 2022, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 9 novembre 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Madame [C] [D], présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], Monsieur [E] [F], Juge-commissaire, Monsieur [G] [H], ancien juge et Monsieur [I] [J], ancien juge, pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Madame [C] [D], en qualité de Présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], qui par ordonnance du 28 août 2019 a désigné un administrateur provisoire pour représenter la société [2] pour une durée de 6 mois, mission prolongée par une ordonnance du 26 mai 2020, pour la période du 28 février 2020 au 28 août 2020 et prolongée par ordonnance du 7 octobre 2020, pour la période du 28 août 2020 au 28 février 2021.

Il ressort donc des documents présentés que la procédure serait close depuis 28 février 2021.

Si la plainte, signée par [A] [B] comporte tous les éléments requis au 1°, 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Madame [C] [D].

A contrario, la requête, reçue le 15 novembre 2022, a été formée hors du délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3. (Environ 19 mois)

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Madame [C] [D].

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée aussi contre Monsieur [E] [F], en qualité de juge commissaire de la société [2].

Par jugement du 27 mars 2017, le tribunal de commerce de [Localité 1] a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de cette société.

Par jugement du 13 novembre 2017, ce tribunal a arrêté un plan de sauvegarde, en conséquence ce jugement a mis fin à la mission du juge commissaire.

Si la plainte, signée par [A] [B], comporte tous les éléments requis au 1°, 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [E] [F].

A contrario, la requête, reçue le 15 novembre 2022, a été formée hors du délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3. (Environ 19 mois)

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F].

Concernant Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J], Monsieur [A] [B] présente une liste, datée de 2020 sur laquelle ils figurent comme ancien juge du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ailleurs, Monsieur [A] [B] ne présente aucune décision de ce tribunal les concernant.

Or, la plainte, signée par [A] [B], ne comporte que les éléments requis au 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Madame [C] [D],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] irrecevable en ce qu'elle est dirigée à

l'encontre de Monsieur [G] [H] et Monsieur [I] [J].

Fait à Paris, le 16 décembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT